

FICHE-MESURE

3F4/3

Montée en puissance de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale

Plan pandémie grippale

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé de l'intérieur

1. Objectifs

La présente fiche concerne la problématique de la mobilisation de professionnels et de personnes volontaires dans le cadre de missions de service public ou d'intérêt général ou dans le cadre du maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et personnes.

La continuité des activités sociales et économiques relève d'autres types de mesures, notamment les plans de continuité d'activités.

2. Autres fiches en lien

[Fiche 3F4 : Modalités de renfort en personnels](#)

[Fiche 3F4/1 : Modalités de renfort en personnels de santé](#)

[Fiche 3F4/2 : Modalités de renfort en personnels dans les domaines non sanitaires](#)

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

L'emploi des réservistes de la Police et de la Gendarmerie nationale constitue une mesure continue, active en situation normale autant qu'en situation de pandémie.

L'emploi des réservistes est envisageable à toutes les étapes d'une vague pandémique.

L'emploi des réservistes repose sur :

- la nécessité de compléter l'action des unités d'active engagées ;
- la nécessité de faire face à une augmentation des missions à effectifs constants voire altérés.

Les plans de continuité d'activité de la Police et de la Gendarmerie prévoient l'emploi des réservistes en situation de pandémie.

a) Gendarmerie nationale

La Gendarmerie nationale dispose d'une réserve opérationnelle de premier niveau à hauteur de 24 000 personnels. Cette réserve opérationnelle couvre l'ensemble des missions dévolues aux unités d'active, sous réserve des restrictions liées à l'exercice de la police judiciaire et du maintien de l'ordre.

Les décisions d'emploi des réservistes relèvent des échelons territoriaux de la Gendarmerie nationale et principalement du commandant de groupement, en charge de l'établissement des convocations.

Les réservistes de la Gendarmerie nationale sont employés dès le temps normal. Les renforts potentiels des réservistes seront réduits en situation de pandémie.

Principes de mobilisation des réserves :

- Les réservistes de la Gendarmerie nationale sont des militaires à part entière (cf. article 9 de la loi du 3 août 2009) ;
- Il n'est fait aucune distinction entre les militaires d'active et les réservistes en matière d'emploi (à l'exception des restrictions liées au statut) ;
- Il s'agit de confier une mission à la Gendarmerie nationale en termes d'effets à obtenir ; l'autorité

- militaire de Gendarmerie détermine les modalités d'emploi de ses personnels ;
- Une pandémie est avant tout une crise en matière de personnels ; en la circonstance, la Gendarmerie ne fera pas exception et en plus de ses missions quotidiennes, elle aura à gérer les effets induits par la crise, tout cela avec un effectif réduit.

b) Police nationale

La Police nationale dispose, à l'heure actuelle, d'un volume de réserviste de 7 328 personnels, répartis en différents grades. Le vivier des réservistes est géré par les secrétariats généraux de l'administration de la police (SGAP).

Conditions d'emploi des réservistes :

- En cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, notamment à l'occasion d'évènements exceptionnels ou de situations de crise, le ministre de l'intérieur peut faire appel à la réserve civile statutaire.
- Les services de police peuvent être renforcés par des policiers retraités volontaires recrutés par les services actifs et constituant la réserve contractuelle.

La réserve civile de la police nationale constitue une force d'appoint lors d'un évènement imprévisible. Les réservistes contractuels sont néanmoins écartés des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre.

Les réservistes de la police nationale sont soumis aux obligations du code de déontologie, au règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN) et aux obligations issues de la qualité d'agents de la police judiciaire (APJ).

4. Questions à poser par le décideur

Gendarmerie nationale :

Dans quelle proportion les réservistes répondront-ils présents à la convocation, sachant qu'eux-mêmes ou leurs proches, pourront être confrontés à la pandémie, dans un cadre privé ou professionnel ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

Principe général applicable à la Gendarmerie nationale :

Quelle que soit l'intensité de la crise, la Gendarmerie nationale doit accomplir les missions relevant de son cœur de métier. Les missions particulières liées à la crise viennent en supplément et il est fait appel par les échelons territoriaux aux militaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve militaire (ESR). Le commandement territorial qui est au centre de la crise, est à même d'opérer les bascules de forces en fonction de l'effet final recherché.

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

En cas de pandémie, le recours aux réservistes de la Gendarmerie nationale s'accomplira dans les conditions identiques à celles du temps normal.

7. Outils juridiques

- Article D4221-8 du Code de la défense
Sur autorisation préalable du ministre de la défense, ou pour les réservistes de la Gendarmerie nationale, selon qu'ils se voient confier des missions militaires ou de sécurité intérieure, du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, et après accord du réserviste, la durée des activités dans la réserve opérationnelle peut être portée par année civile à deux cent dix jours lorsque l'emploi tenu par le réserviste présente un intérêt de portée nationale ou internationale.
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2009 pour la sécurité intérieure

- Décret n°2003-1395 du 31 décembre 2003 fixant les modalités de la mise en œuvre
- Décret n°200-366 du 26 avril 2004 fixant les modalités d'attribution de la qualité d'APJ aux personnels de la réserve civile.
- Instruction DAPN/SDRH/MINATREC/N°09-810 relative à la participation de la réserve civile dans le cadre des plans de continuité (PCA) mis en œuvre par les services de police.

8. Circulaires et références documentaires

- Loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale
- Code de la défense

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

Le contrôle de l'exécution de la mission incombe en premier lieu aux échelons hiérarchiques.

10. Commentaires

/